





Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte

APPEL A PROJETS PDR - AAP 2021-4.1.1-BBEA

Plan de relance : « Pacte biosécurité et bien-être animal » du volet « Agriculture – Alimentation – Forêt »

Programme de développement rural de Mayotte 2014 - 2020

Références réglementaires et techniques :

- Article 17 du Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader)
- Note de service SG/SM/SDPS/2020-773 du 15/12/2020 sur la mise en œuvre territorialisée du volet « agriculture, alimentation, forêt » du plan France Relance
- Note de service DGPE/SDC/2020-811 du 24/12/2020 sur le Socle national du « Pacte biosécurité Bien-être animal » du volet « Agriculture Alimentation Forêt » du Plan de Relance, modifiée par la note de service DGPE/SDC/2021-160 du 04/03/2021
- Programme de développement rural de Mayotte 2014-2020

Type d'opération concerné :

• 4.1.1 Modernisation des exploitations agricoles et de leurs groupements

SOMMAIRE

1	Présentation de l'intervention	2
2	Informations concernant le dispositif d'aide	2
3	Modalités de réponse à l'appel à projets	5
	Modalités de sélection des projets	
1	Mise en œuvre des projets	7

1 Présentation de l'intervention

1.1 Référence de l'appel à projets

Titre	« Pacte biosécurité et bien-être animal » du volet « Agriculture – Alimentation – Forêt » du Plan de relance
Numéro de référence	PDR – AAP 2021-4.1.1-BBEA
Date de lancement	A la date de publication sur le site de la DAAF
Date de clôture	Sur décision de la DAAF

1.2 Contexte et enjeu de l'intervention

Dans le cadre du type d'opération 4.1.1 « Modernisation des exploitations agricoles et de leurs groupements » du programme de développement rural de Mayotte, un soutien est apporté à l'élevage, sous la forme d'un pacte biosécurité-bien-être animal. L'objectif est de permettre aux éleveurs d'investir pour renforcer la prévention des maladies animales et améliorer les conditions d'élevage pour accroître le bien-être animal.

1.3 Objectifs de l'intervention

La souveraineté alimentaire est une opportunité de réponse aux hautes exigences des consommateurs avec une alimentation sûre, saine et attentive au bien-être animal, sans pour autant peser sur le revenu des agriculteurs et éleveurs. Ainsi, un plan de modernisation des filières animales pour investir notamment dans la biosécurité afin de garantir la prévention des maladies animales, répond à ces différents enjeux. Ce pacte « biosécurité et bien-être animal » en élevage a pour vocation de réduire l'exposition aux crises sanitaires de demain tout en répondant aux exigences croissantes des consommateurs.

2 Informations concernant le dispositif d'aide

2.1 Bénéficiaires de la subvention

Les bénéficiaires sont les agriculteurs ou leurs groupements et les entités mettant en valeur une exploitation agricole tels que définis dans la <u>fiche du type d'opération 4.1.1</u> <u>Modernisation des exploitations agricoles et de leurs groupements du Programme de développement rural de Mayotte.</u>

2.2 Conditions d'admissibilité des bénéficiaires

Elles sont les suivantes :

- Avoir le siège de l'exploitation ou du groupement, à Mayotte ;
- Disposer d'un titre foncier (bail, concession, bail à ferme, propriété) sur les parcelles ciblées par le projet de demande d'aide ;
- Présenter un permis de construire ou une autorisation préfectorale pour la construction ou l'agrandissement de bâtiments agricoles;
- Disposer d'un numéro SIRET, fournir un Kbis ainsi qu'un règlement intérieur pour les sociétés de plus de 2 personnes;
- Être affilié à la Mutualité Sociale Agricole (MSA) ;
- Être à jour de ses cotisations sociales et fiscales :
- Exploiter un fond agricole d'une superficie pondérée d'au moins 2 hectares au sens de l'arrêté du 7 juin 2013 fixant pour le Département de Mayotte les coefficients affectés aux superficies des exploitations agricoles pour l'application de l'article D. 762-2 du code rural et de la pêche maritime;
- Ne pas avoir fait l'objet d'un procès-verbal connu, dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de la demande d'aide et jusqu'à la date de la fin de l'appel à projets, au titre des points de contrôles des normes minimales en matière d'hygiène et de bien-être des animaux de la ou des filières en lien direct avec le projet;

- Fournir un document qui présente le bilan par le bénéficiaire de la mise en œuvre du bien-être animal sur son exploitation. Ce document sera fourni par l'exploitant agricole, au plus tard avant l'engagement comptable et juridique du dossier. Pour les créations ou reprises d'activité, il n'est pas demandé de produire ce document. Ce document peut prendre l'une des trois formes suivantes :
 - Attestation de contrôle par le service de l'alimentation de la DAAF valide datant de moins d'un an (rapport d'inspection RESYTAL);
 - Ou résultat d'un diagnostic professionnel reconnu par la DGAL datant de moins d'un an (cf. annexe I du socle national - Note de service DGPE/SDC/ 2020-811 du 24/12/2020 modifiée disponible sur le site internet de la DAAF);
 - o Ou autodiagnostic reconnu par la DGAL (cf. annexe I du socle national);
 - o (La filière apicole est exonérée de ces obligations relatives au bien-être animal).

Les autres conditions spécifiques d'admissibilité sont :

- 1. Pour les agriculteurs à titre individuel ou en société :
- Etre ressortissant d'un Etat Membre de l'UE ou disposer d'une carte de séjour valide pour une période de plus de 5 ans ;
- Si la demande d'aide est supérieure à 20 000€ :
 - soit présenter un Projet Global d'Exploitation (PGE) et avoir 3 années d'expérience professionnelle qui se vérifient par la possession d'un numéro SIRET ou par le statut de salarié agricole, d'aide familiale ou par toute autre activité déclarée en lien direct avec la production agricole, depuis au moins 3 ans, ou bien, avoir suivi une formation d'insertion de 400h (ex : CFPPA ou AGEPAC) associée avec 1 année d'expérience professionnelle,
 - soit présenter un Plan de Développement de la Petite Exploitation (PDPE) et justifier à la date de dépôt de la demande d'aides :
 - d'une capacité professionnelle agricole suffisante dont le niveau est fixé par arrêté préfectoral,
 - du suivi, dans un établissement d'enseignement habilité par le préfet, d'un stage collectif de professionnalisation d'une durée minimale de 40 heures ;
- 2. Pour les jeunes agriculteurs (JA) installés avec la DJA au cours des 5 années précédant la demande d'aide : présenter un Projet de Développement de l'Exploitation (PDE) du JA ;
- 3. Pour les groupements d'agriculteurs et autres organismes, présenter un projet d'investissement et un bilan financier et comptable.

2.3 Période de réalisation des projets

Les dépenses sont éligibles à partir du moment du dépôt de la demande de subvention. Pour rappel, un dossier est considéré comme déposé lorsque l'autorité de gestion réceptionne les documents papiers originaux du formulaire de demande d'aide et de l'annexe financière dûment remplis et signés. Les investissements devront être réalisés avant le 31 décembre 2023, sauf indication contraire dans la convention financière.

2.4 Territoire éligible

Le territoire éligible correspond à l'ensemble du territoire de Mayotte.

2.5 Type d'investissement émargeant au dispositif d'aide

Seront éligibles les dossiers répondant à l'un des critères suivants, sans hiérarchisation ni exclusivité des uns par rapport aux autres :

- **Type I**: Les projets de construction de bâtiments neufs soit dédiés à l'agriculture biologique soit ouvrant un accès permanent à des espaces de plein air ou extérieurs permettant aux animaux de prendre de l'exercice et répondant dans les deux cas impérativement aux obligations de biosécurité.
- Type II: Les projets comprenant exclusivement des investissements listés dans le socle national (voir l'annexe II du socle national - Note de service DGPE/SDC/2020-811 du 24/12/2020 modifiée disponible sur le site internet de la DAAF) au titre du bien-être animal et/ou de la biosécurité;
- **Type III**: Les projets globaux de modernisation d'élevage présentant une ambition réelle d'amélioration de la biosécurité et du bien-être animal, c'est-à-dire comprenant au moins 50% d'investissements éligibles listés dans le socle national (cf. Annexe II du socle national) au titre du bien-être animal <u>et</u> de la biosécurité (les 50% se rapportant au montant total des dépenses éligibles (avant plafonnement éventuel) du projet).

2.6 Type d'aide

La subvention est versée sous forme de remboursement des coûts éligibles réellement engagés et payés.

Se reporter à la fiche du type d'opération 4.1.1 Modernisation des exploitations agricoles et de leurs groupements du Programme de développement rural de Mayotte pour les montants et taux d'aide.

2.7 Dépenses éligibles

Sans préjudice de l'exclusion des dépenses inéligibles mentionnées dans la fiche du type d'opération 4.1.1 *Modernisation des exploitations agricoles et de leurs groupements* du Programme de développement rural de Mayotte, les dépenses éligibles correspondent :

- A toutes les dépenses matérielles du projet, y compris les investissements relatifs à la construction le cas échéant, pour les projets de Type I et III, ou pour les projets de construction d'un bâtiment neuf répondants aux caractéristiques définies au paragraphe 2.5;
- Aux dépenses liées aux investissements listés en Annexe II du socle national, pour les projets de Type II;
- A la main d'œuvre réalisée par un prestataire pour les investissements éligibles ;
- Aux frais généraux en lien avec le projet dans la limite prévue par le PDR des autres dépenses éligibles plafonnées : prestations relatives à la conception du bâtiment (plans, honoraires architecte) et/ou diagnostic préalable à un investissement (dont diagnostic biosécurité). Ces dépenses immatérielles peuvent avoir été réalisées et payées avant le dépôt de la demande d'aide

Au titre du Pacte biosécurité et bien-être animal, il est rappelé que les investissements liés à l'acquisition d'une norme européenne minimale dans les domaines du bien-être animal ou à l'agriculture biologique¹, sont inéligibles.

2.8 Montant et intensité de l'aide

<u>Se reporter à la fiche du type d'opération 4.1.1 Modernisation des exploitations agricoles et de leurs groupements du Programme de développement rural de Mayotte.</u>

¹ Hors projet de future conversion, bâtiment neuf ou dérogation expressément prévue par le nouveau règlement agriculture biologique R(UE) 2018/848 dont l'entrée en vigueur est prévue au 1er janvier 2022.

3 Modalités de réponse à l'appel à projets

3.1 Contenu de la candidature et conditions d'admissibilité

Les candidats devront retourner :

- 1. Le formulaire de demande d'aide pour le type d'opération 4.1.1 *Modernisation des exploitations agricoles et de leurs groupements* du Programme de Développement Rural de Mayotte 2014-2020, disponible sur le site internet de la DAAF;
- 2. L'annexe du formulaire ci-dessus présentant les dépenses prévisionnelles ;
- 3. Pour les projets dont la demande d'aide est supérieure à 20 000 €, le PGE, PDPE, PDE ou projet d'investissement tels que décrits dans le paragraphe 2.2.

Au cas où le projet serait retenu par le comité de sélection, les autres pièces prévues dans le formulaire de demande d'aide seront à fournir pour que l'instruction puisse être finalisée.

<u>Rappel</u>: le document mentionné au 2.2, en haut de la page 3 (rapport d'inspection RESYTAL, diagnostic ou autodiagnostic) devra être fourni au plus tard avant l'engagement comptable et juridique du dossier.

3.2 Forme de la réponse

- Les réponses doivent parvenir sous format papier pour la demande d'aide et son annexe, ces deux documents étant les originaux signés par le représentant légal du candidat, tous les autres documents sont fournis sous format numérique.
- Les dossiers papier doivent être envoyés ou déposés à :

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Service Europe et Programmation rue Mariazé – BP 103 97600 Mamoudzou

Les enveloppes porteront la mention « APPEL A PROJETS : PDR-AP-2021-4.1.1-BBEA »

3.3 Calendrier

L'appel à projets est ouvert dès publication sur le site de la DAAF. Chaque porteur de projet peut déposer à tout moment une proposition. La DAAF se réserve le droit de clôturer à tout moment ce dispositif d'aide.

4 Modalités de sélection des projets

La DAAF organisera périodiquement des relevés des dossiers déposés et réunira un comité technique *ad hoc* qui sélectionnera le ou les projets les plus pertinents par rapport aux objectifs de l'appel à projets. Cette sélection se fera sur la base des critères de sélection du type d'opération 4.1.1 *Modernisation des exploitations agricoles et de leurs groupements* portant sur le projet (voir ci-après) et de l'analyse des pièces demandées à la section 3.1.

Critère de sélection	Coefficient	Décrit par	0 POINT	1 POINT	2 POINTS
Projets collectifs portés par des groupements ou par plusieurs bénéficiaires	3	Nombre d'acteurs	<2	Entre 2 et 4	>4
Primo-demandeur sur le PDR	2	oui/non		NON	OUI
Augmentation de la viabilité de l'exploitation - Augmentation de l'EBE	2	Augmentation de l'EBE	<10%	Entre 10 et 20%	>20%
Pris en compte des enjeux environnementaux dans le PGE, PDE, PDPE (pratiques agro- écologiques, valorisation des déchets, recours à des énergies renouvelables)	2	Contenu du projet	Pas de prise en compte	Limitation de l'impact environnemental du projet	Effets positifs directs ou induits
Marché local	2	Contenu du projet	Pas d'approvisionne ment du marché local	Local et export	Uniquement local
Emplois	2	Contenu du projet	Pas de création	Création	Création jeunes et femmes
Amélioration des conditions de travail	1	Contenu du projet	Dégradation	Pas d'amélioration	Amélioration
Diversification des productions	2	Contenu du projet	Systèmes traditionnels	Diversification en ateliers	Polyculture élevage
Equipement structurant participant à l'organisation des filières	3	Structuration des filières	Besoins déjà pourvus	Besoins partiellement pourvus	Besoins non pourvus

Tout projet recevant une note inférieure à 19 ne pourra être sélectionné. En fonction du nombre de projets soumis, le comité de sélection se réserve le droit de ne sélectionner que les meilleurs projets au regard des critères de priorisation prévu dans le socle national du pacte biosécurité et bien-être animal :

Critères de priorisation « Biosécurité »

L'objectif est d'inciter les éleveurs à faire un diagnostic de leur exploitation afin de présenter des investissements en cohérence avec les besoins et nécessités de leur élevage. Ainsi les éleveurs qui pourront fournir un audit de biosécurité seront priorisés. Seront pris en compte :

- Un audit de biosécurité de moins de 12 mois fourni au moment du dépôt du dossier (liste en Annexe III du socle national);
- Ou, en cas d'audit de biosécurité non disponible, un autodiagnostic (liste en Annexe III du socle national) fourni par le demandeur au dépôt du dossier, ou encore le financement d'un audit/étude de faisabilité dans le projet PCAE au titre des frais généraux.
- Seront également priorisés les élevages suivants :
- Elevages ouvrant un accès permanent à des espaces de plein air ou d'extérieur, ces élevages portant généralement les risques les plus forts en terme de biosécurité (notamment en bovin);
- Elevages ayant connu des foyers de maladies animales réglementées de type danger sanitaire de catégorie 1.

Critères de priorisation « BEA »

Elevages ouvrant un accès à des espaces de plein air ou à l'extérieur permettant aux animaux de prendre de l'exercice : ils portent en général l'enjeu le plus fort en terme de biosécurité mais répondent aussi à un enjeu fort d'amélioration du BEA.

D'une manière générale, il convient d'aider et de favoriser (via le système de points), les dossiers porteurs d'investissements relatifs aux installations permettant l'expression naturelle des comportements tels que :

- Les travaux d'ouvertures des bâtiments claustrés ;
- Les travaux d'accès aux parcours extérieurs et jardins d'hiver ;
- Les travaux de changement de systèmes cages vers des systèmes alternatifs en aviculture et cuniculture;

La remise en liberté des vaches à l'attache.

Les éleveurs qui auront une démarche volontaire de qualité sur leur élevage pourront être priorisés et sera pris en compte pour cela l'adhésion à un Signe Officiel de Qualité et d'Origine (SIQO²) sur l'atelier élevage sur lequel portent au moins 50% des investissements.

1 Mise en œuvre des projets

Si le projet est validé par le comité de sélection, le bénéficiaire fournira au service instructeur l'ensemble des pièces manquantes prévues dans le formulaire de demande d'aide.

Une fois l'instruction du dossier réalisée, le dossier sera programmé au Comité régional unique de programmation (CRUP) pour établir la convention financière.

<u>NB</u>: cet appel à projets s'appuie sur la fiche du type d'opération 4.1.1 *Modernisation des exploitations agricoles et de leurs groupements* du programme de développement rural 2014-2020 et de la note de service DGPE/SDC/2020-811 du 24/12/2020 modifiée par la note de service DGPE/SDC/2021-160 du 04/03/2021 concernant le Socle national du « Pacte biosécurité – Bien-être animal » du volet « Agriculture – Alimentation - Forêt » du Plan de Relance. En cas de différence entre l'appel à projet et ces deux documents, la règle la plus contraignante s'applique.

-

² AOP, IGP, Label Rouge, Agriculture Biologique, STG